

Dossier de création de la ZAC GRADIGNAN CENTRE-VILLE

REGIME DE LA ZAC AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés par le décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012. En conséquence, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Ainsi, il sera fait application d'un régime de participation des constructeurs ou des aménageurs, conformément aux articles L.311-4, L.331-7 et R.331-6 du Code de l'Urbanisme et des articles 317 quater et suivants de l'annexe II du Code général des Impôts.